

A

(N° 76.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

RAPPORT

*Sur les amendemens relatifs aux autorisations d'Aliénations des
Biens-Meubles, aux Secrétaires communaux, et aux Subsidés des
Chambres de commerce,*

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS,

Votre section centrale pour la loi communale, m'a chargé de vous présenter son rapport sur divers amendemens que vous avez renvoyés à son examen, et qui se rapportent aux autorisations d'aliénations des biens meubles, aux secrétaires communaux, et aux subsides des chambres de commerce. Je vais successivement vous présenter ses conclusions sur ces divers objets.

AUTORISATIONS D'ALIÉNATIONS DES BIENS-MEUBLES.

Le projet de loi présenté par le gouvernement, et celui de la section centrale, n'ayant rien stipulé relativement à l'approbation des actes de vente ou d'échange des biens-meubles, ou droits mobiliers de la commune, il en résultait que ces objets n'étaient soumis à aucune approbation de la part de l'autorité supérieure. M. le ministre de l'intérieur, regardant une approbation comme

nécessaire dans les cas dont il s'agit, proposa d'ajouter à l'art. LXXV du projet de loi de la section centrale, une disposition dont je rapporterai le texte.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale, les délibérations des conseils communaux sur :

» N° 2. — Les actes de vente, de transaction et d'échange, relatifs aux
» biens-meubles de la commune, y compris les obligations et les actions dans
» les fonds publics.

» Les actes d'achat de bien meubles et les placements des deniers de la
» commune.

» Les baux, autres que ceux relatifs aux objets mentionnés au n° 5° du
» présent article; les contrats d'adjudications et de fournitures pour le compte
» de la commune, excepté ceux relatifs au mobilier et au service des bureaux
» de l'administration. »

Ces dispositions nous ont paru consacrer une centralisation inutile. On ne peut en effet comprendre le motif qui porterait à faire approuver par la députation provinciale les actes d'achat du moindre objet de mobilier destiné à l'administration communale. Toutefois, nous ne nous sommes pas dissimulé que la vente des contrats, obligations et actions des fonds publics, pouvait constituer un objet majeur pour la commune, et qu'il était utile d'en soumettre les actes à l'approbation de la députation provinciale. Il en est de même du placement et du emploi des deniers de la commune.

Par l'art. LXXIX de notre projet, nous vous avons proposé d'attribuer au conseil communal le soin d'arrêter les conditions de location et de fermage des biens et revenus de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. On conçoit, en effet, que ces conditions créant des engagements de la part de la commune, et des droits contre elle, l'assentiment des mandataires devient indispensable.

Maintenant M. le ministre propose de soumettre à l'approbation de la députation provinciale, les délibérations des conseils relativement aux baux et aux contrats d'adjudication et de fourniture pour compte de la commune.

Votre section centrale admet cette disposition pour les baux à ferme des biens ruraux, qui ne rentrent pas dans la disposition du n° 1° de l'art. LXXIV, ainsi que pour les procès-verbaux des ventes de fruits pendans par racine; mais quant aux contrats d'adjudication et de fourniture, elle ne peut y donner son assentiment; car les adjudications devant avoir lieu par recours public, l'approbation de la députation devient sans objet.

D'après ces principes, les conditions des baux et contrats d'adjudications seront posées par le conseil communal, mais le contrat ne sera définitif que sous l'approbation de la députation provinciale. En conséquence nous vous proposons d'adopter la disposition suivante :

ART. LXXV.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale, les délibérations des conseils communaux sur :

- « N^o 2^o — Les actes de vente des contrats, obligations et actions dans les
» fonds publics; le placement et le remploi des deniers de la commune.
» Les procès-verbaux de vente des fruits pendans par racine.
» Les baux à ferme des biens ruraux. »

SECRÉTAIRES.

Les amendemens qui ont été renvoyés à l'examen de la section centrale, relativement aux secrétaires communaux, se rapportent au traitement, aux incompatibilités et au remplacement momentané de ces fonctionnaires; ils se réfèrent aux art. CV, CVI et CVII du projet de loi de la section centrale.

L'amendement proposé par M. Dubois, relativement aux incompatibilités des secrétaires est formulé comme suit :

« Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaires :

» 1^o Les membres des cours, des tribunaux civils et des justices de paix,
» non compris leurs suppléans; les officiers du parquet, les greffiers et
» commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, de commerce et de
» justice de paix;

» 2^o Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne ou
» en disponibilité;

» 3^o Les membres des administrations des hospices et des bureaux de
» bienfaisance;

» 4^o Les commissaires et agens de police et de la force publique;

» 5^o Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de
» service;

» 6^o Les ministres des cultes;

» 7^o Les employés du gouvernement provincial et des commissariats de
» district.

» Dans le cas où il y aurait alliance ou parenté entre les membres du
» collège et le secrétaire, il y a incompatibilité; les dispositions énoncées à
» l'art. XII de la présente loi sont applicables à ce dernier. »

On voit que le but de l'auteur de l'amendement a été d'étendre aux secrétaires communaux, la plupart des incompatibilités établies pour les fonctions des conseillers et des bourgmestre et échevins. Dans la séance du 30 juillet MM. Doignon et Dellafaille avaient aussi proposé un amendement relatif aux incompatibilités des secrétaires; mais le premier s'est rallié à la proposition de M. Dubois.

Dans le sein de la section centrale on n'a pas pensé que cela dût être admis, l'expérience n'ayant pas démontré la nécessité de ces dispositions. Nous faisons toutefois une exception relativement aux employés du gouvernement provincial, et des commissariats de district, dont les fonctions sont réellement incompatibles avec celles de secrétaire communal. Cette incompatibilité se fonde sur ce qu'on ne peut être en même temps employé supérieur et inférieur dans le même ordre d'attributions; c'est d'ailleurs le seul moyen d'empêcher

cet étrange abus plusieurs fois signalé, de voir partir ensemble des bureaux du gouvernement provincial, ou du commissariat de district pour les autorités communales, et la demande et la réponse prête à signer.

D'après ces considérations, votre section centrale vous propose d'admettre l'incompatibilité présentée au n° 7° de l'amendement de M. Dubois. Elle pense toutefois qu'il est superflu d'en faire un article spécial ; il suffirait d'appliquer aux secrétaires l'art. CXI, et de placer cet article dans le titre 1^{er}, à la suite de l'art. XIV.

L'art. CVI du projet de la section centrale, a pour but de déterminer comment sera remplacé le secrétaire, en cas d'empêchement momentané. Sa disposition n'a pas paru assez claire, et vous l'avez renvoyé à notre examen, ainsi que deux amendemens déposés par MM. Julien et Dumortier.

Le premier de ces amendemens est rédigé comme suit :

« En cas d'absence momentanée, le secrétaire est remplacé, soit par un »
» membre du conseil municipal choisi par le conseil, soit par un employé de »
» la régence que le conseil désigne. »

Le second porte :

« En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le con- »
» seil, sauf le cas d'urgence où il est désigné par le collège. »

La section centrale a cru qu'en cas d'absence momentanée du secrétaire, il fallait laisser à chacune des deux autorités communales le soin de désigner respectivement la personne qui en remplira les fonctions près d'elle, par là on évitera la nécessité de convoquer le conseil pour nommer un remplaçant provisoire du secrétaire, lorsque celui-ci est absent d'une séance du collège.

L'art. CVII a aussi été renvoyé à notre examen, après que le principe en eut été admis, et afin d'en modifier la rédaction, de manière à garantir aux secrétaires les traitemens dont ils jouissent. Pour répondre au vœu de la Chambre, nous avons cru ne pas pouvoir mieux faire que de proposer l'adoption de la rédaction de l'art. XCVIII relatif aux traitemens des bourgmestre et échevins.

Voici maintenant les diverses rédactions présentées par votre section centrale, relativement aux secrétaires communaux.

ART. CVI.

En cas d'absence momentanée du secrétaire, le conseil et le collège désignent respectivement la personne qui en remplit les fonctions.

ART. CVII.

Les traitemens actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportés par la députation provinciale, sur la proposition des conseils communaux.

ART. CXI.

Ne peuvent exercer les fonctions de *secrétaire* ou de receveur communal, les employés du gouvernement provincial ou du commissariat de district.

CHAMBRE DE COMMERCE.

Il me reste à vous parler de l'amendement proposé par M. le ministre, relativement à la dépense des chambres de commerce. Cet amendement est conçu comme suit :

Dépenses obligatoires :

« N^o 11^o.— Les frais des chambres de commerce et des fabriques.

» Néanmoins ces frais seront remboursés au moyen de centimes additionnels
» aux rôles des patentes de 1^{re} et 2^e classe, et de celles des agens de banque et
» courtiers de l'arrondissement. Cette addition aux rôles des patentes sera
» faite en vertu d'un arrêté du ministre, après avoir pris l'avis des députations
» provinciales. »

La section centrale a pensé que la proposition ci-dessus formait un système qui ne peut prendre place dans une loi destinée à l'organisation communale ; d'ailleurs cette disposition est peu en harmonie avec les art. 111 et 112 de la Constitution ; en conséquence elle ne peut y donner son adhésion, et vous propose le maintien de la disposition insérée dans le projet de loi.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

B. C. DUMORTIER.